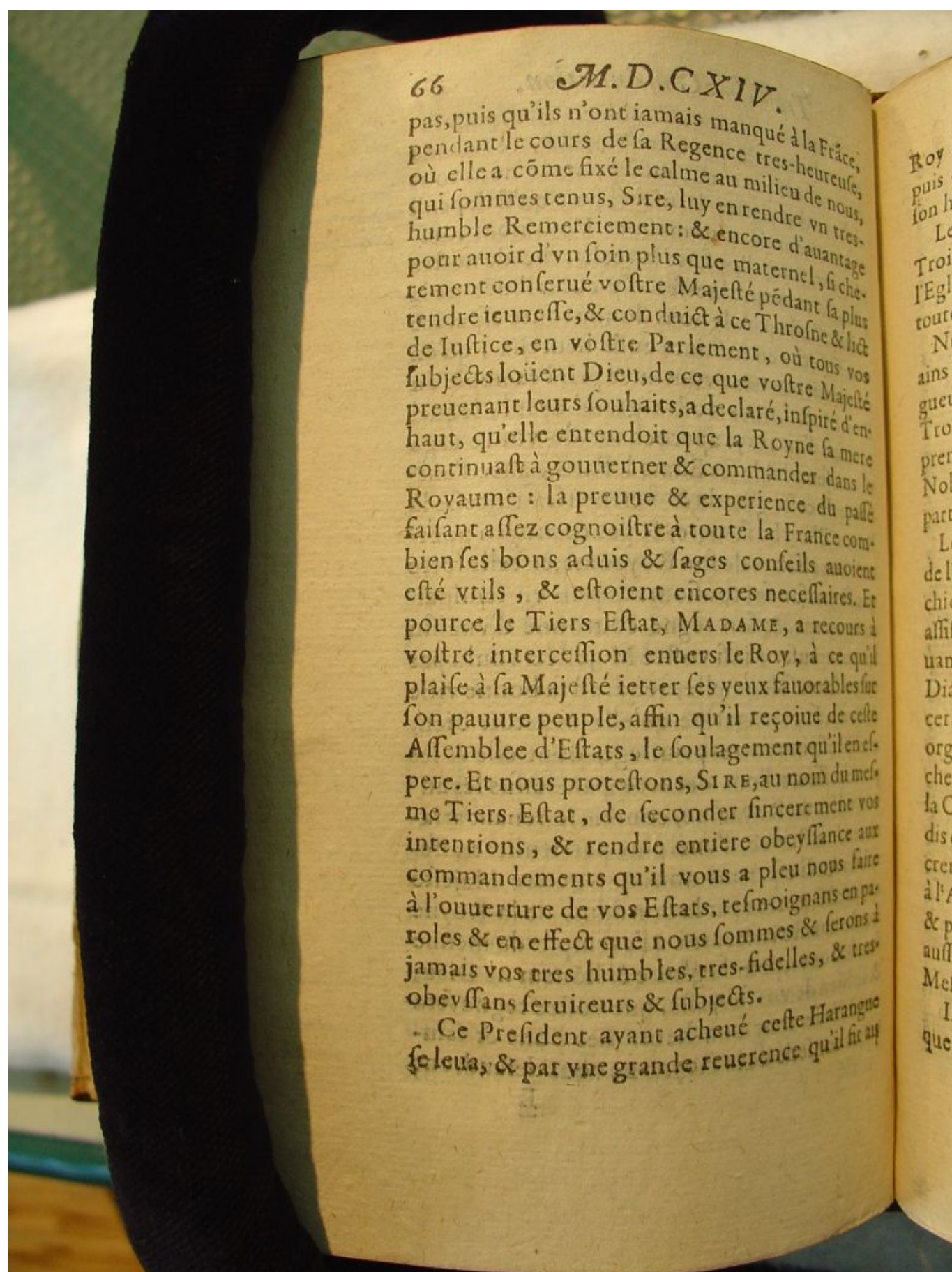


1614_2_066.jpg



1614_2_067.jpg

Troisième Continuation.

67

Roy les ceremonies de ceste iournee finirent; puis on sortit de la Sale chacun se retirant en son hostel.

Le iour de la Feste de la Toussaincts, tous les Trois Ordres reçurent le S. Sacrement dans l'Eglise des Augustins, laquelle Eglise estoit toute tendue des tapisseries du Roy.

*Les Deputez
des Trois Or-
dres reçoivent
ensemblement
le S. Sacre-
ment dans
l'Eglise des
Augustins.*

Nul d'eux n'estoit assis aux chaires du chœur, mais sur des bancs d'une même hauteur & longueur au long & au large du chœur, où lesdits Trois Ordres se rangerent, sçavoir, l'Eglise la premiere au costé droit, & vers l'Autel; La Noblesse au costé gauche: Et le Tiers-Estat partie apres le Clergé, partie apres la Noblesse.

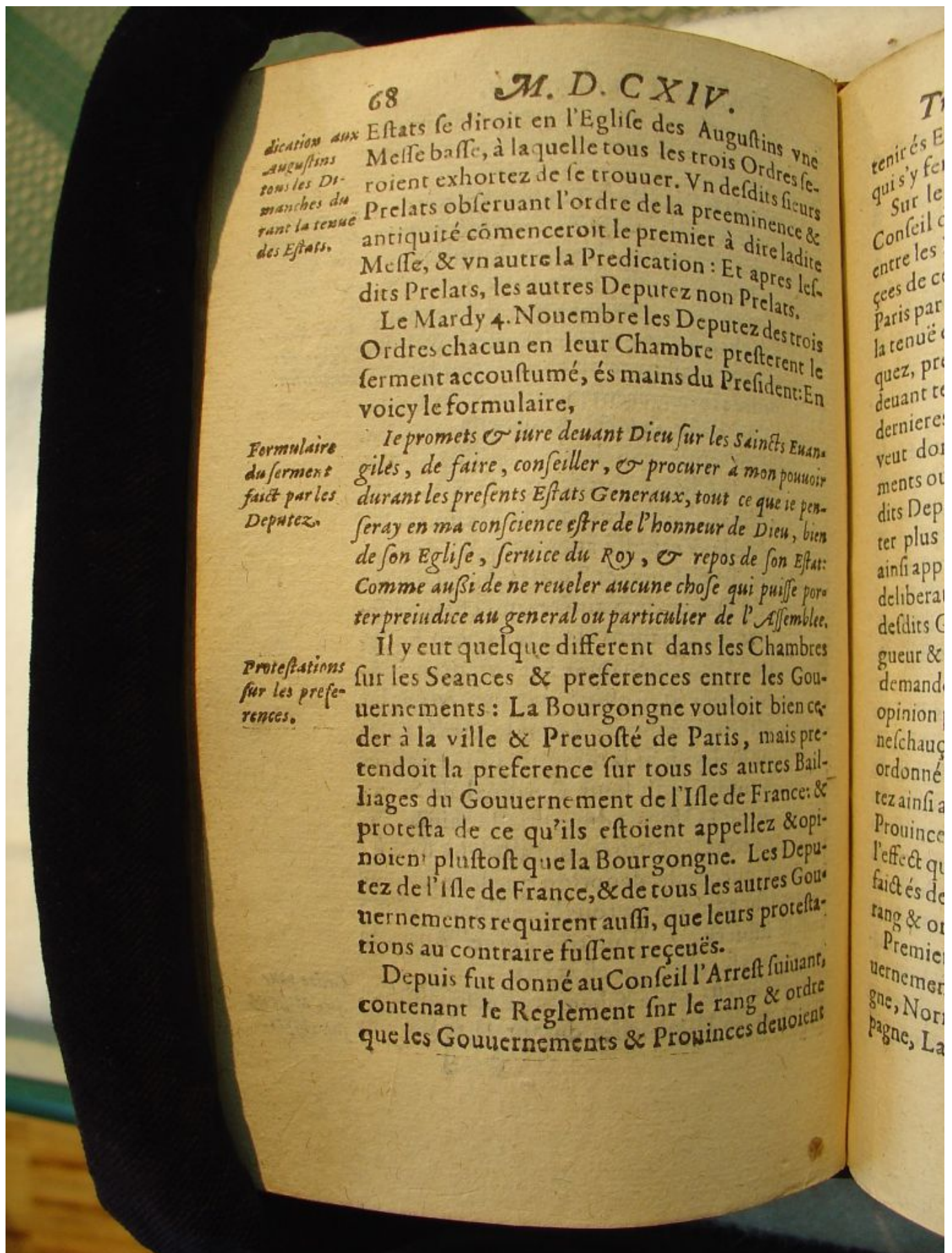
Le Cardinal de Sourdis dit la Messe, assisté de l'Abbé de la Vernusse avec chappe, des Archidiaques de Cahors, & Tarbes pour Diacres assistans, du Doyen de Xainctes qui chanta l'Evangile, & du Chantre du Mans pour Sous-Diacre. La Messe fut chantée avec un grand concert de Musique qui estoit au lubé, & par les orgues, alternatiuement. Apres le Credo, l'Archeuesque de Lyon fit la Predication. Et apres la Communion, ledit sieur Cardinal de Sourdis qui faisoit l'Office, administra le saint Sacrement à tous les Ordres, qui alloient six à six à l'Autel, avec telle deuotion que leur ferueur & pieté fut admirée de tous les assistans, come aussi le subiect en estoit tres digne. Apres la Messe tous se retirerent chez eux.

*Ordre pour
dire Messe &
faire la pra-*

Il fut arresté en la Chambre Ecclesiastique, que tous les Dimanches durant la tenue des

E ij

1614_2_068.jpg



1614_2_069.jpg

Troisième Continuation.

69

tenir és Estats Generaux, & aux deliberations
qui s'y feroient.

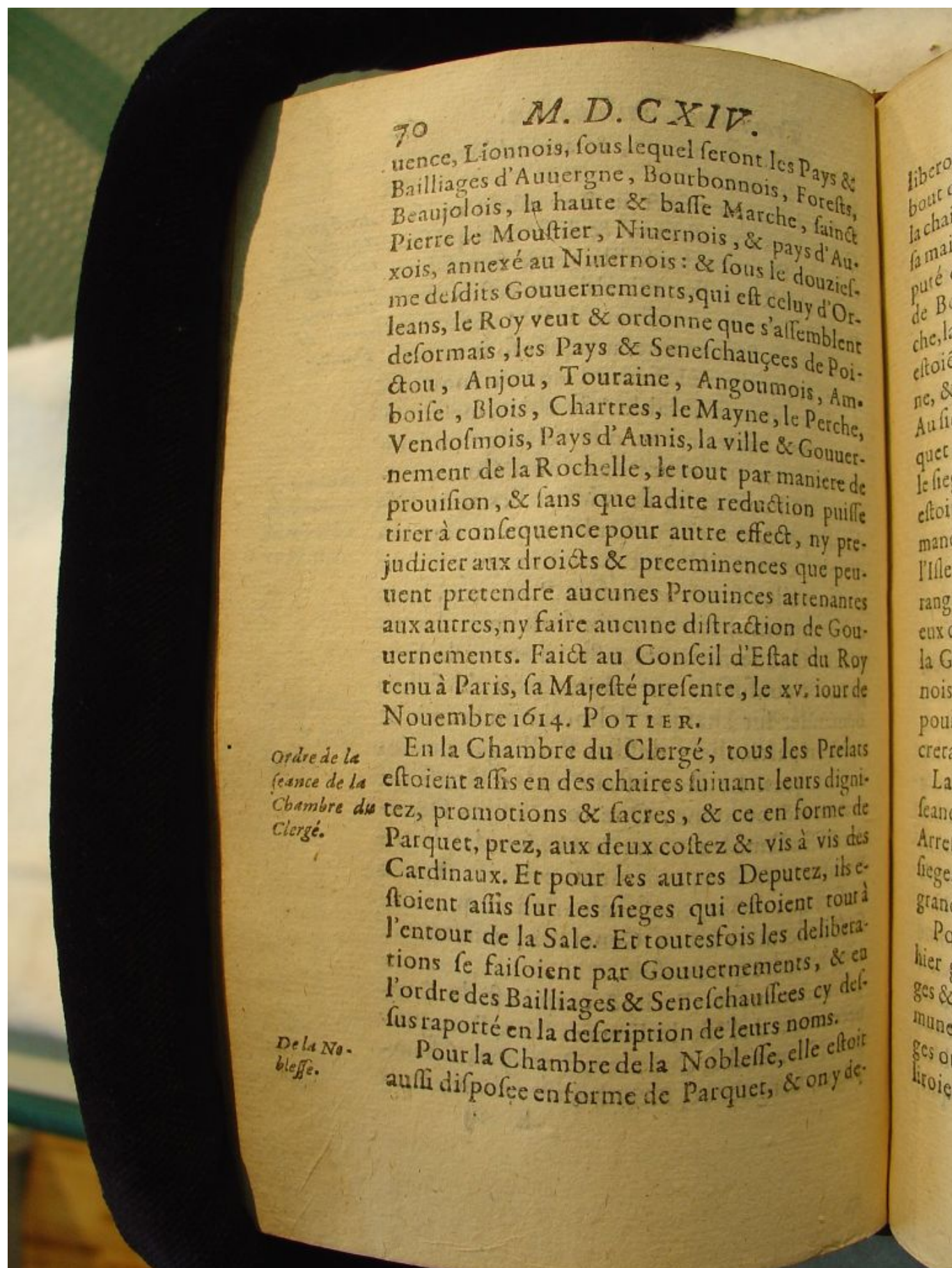
Sur le rapport faict au Roy estant en son
Conseil des contestations & differents qui sont
entre les Deputez des Bailliages & Seneschau-
gees de ce Royaume, assemblez en ceste ville de
Paris par le commandement de sa Majesté, pour
la tenuë des Estats Generaux qui y sont conuo-
quez, pretendant plusieurs Deputez auoir cy-
deuant tenu en semblable Assemblée, mesme és
dernieres, autres rangs que celui qu'on leur
veut donner en l'ordre des douze Gouverne-
ments ou Prouinces, sous lesquelles tous les-
dits Deputez ont esté assemblez, pour rappor-
ter plus commodément par ceux qui y seront
ainsi appelez sous vne mesme Prouince, leurs
deliberations par vne voix seule par chacun
desdits Gouvernements, affin d'euiter la lon-
gueur & confusion qui aduiendroit s'il falloit
demander sur chascue deliberation la voix &
opinion particuliere desdits Bailliages ou Se-
neschauges. Le Roy estant en son Conseil, a
ordonné & ordonne, Que tous lesdits Depu-
tez ainsi assemblez, cōme dit est, sous les douze
Prouinces ou Gouvernements principaux pour
l'effect que dessus, conformemēt à ce qui a esté
faict és derniers Estats Generaux, tiendront le
rang & ordre qui s'ensuit,

*Arrest portā
reglement du
rang & ordre
des douze
Gouverne-
ments de
France.*

Premierement, Paris, & ce qui est du Gou-
uernement de l'Isle de France: Puis, Bourgon-
gne, Normandie, Guyenne, Bretagne, Cham-
pagne, Languedoc, Picardie, Dauphiné, Pro-

E iij

1614_2_070.jpg



70 M. D. C. XIV.

uence, Lionnois, sous lequel seront les Pays & Bailliages d'Auvergne, Bourbonnois, Forests, Beaujolois, la haute & basse Marche, fainct Pierre le Moustier, Niernois, & pays d'Auxois, annexé au Niernois: & sous le douzième desdits Gouvernements, qui est celui d'Orleans, le Roy veut & ordonne que s'assemblent désormais, les Pays & Seneschauces de Poitou, Anjou, Touraine, Angoumois, Amboise, Blois, Chartres, le Mayne, le Perche, Vendosmois, Pays d'Aunis, la ville & Gouvernement de la Rochelle, le tout par maniere de provision, & sans que ladite reduction puisse tirer à consequence pour autre effect, ny prejudicier aux droicts & preeminences que peuvent pretendre aucunes Prouinces attenantes aux autres, ny faire aucune distraction de Gouvernements. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris, sa Majesté presente, le xv. iour de Novembre 1614. P O T I E R.

Ordre de la
seance de la
Chambre du
Clergé.

De la No-
blesse.

En la Chambre du Clergé, tous les Prelats estoient assis en des chaires suivant leurs dignitez, promotions & sacres, & ce en forme de Parquet, prez, aux deux costez & vis à vis des Cardinaux. Et pour les autres Deputez, ils estoient assis sur les sieges qui estoient tour à l'entour de la Sale. Et toutesfois les deliberations se faisoient par Gouvernements, & en l'ordre des Bailliages & Seneschauces cy dessus raporté en la description de leurs noms.

Pour la Chambre de la Noblesse, elle estoit aussi disposee en forme de Parquet, & on y de-

1614_2_071.jpg

Troisiesme Continuation.

71

liberoit aussi par Gouvernemens; Au haut bout de ladite Chambre droit au milieu, estoit la chaire du President, & sur le banc ou siege de sa main droite, estoient Premierement, le Deputé de la ville & Preuosté de Paris, puis ceux de Bourgongne. Sur celuy qui estoit à sa gauche, la Normâdie. Aux deux premiers sieges qui estoient en long du costé droit, estoit la Guyenne, & au premier du costé gauche la Bretagne, Au siege d'embas qui faisoit le trauers du Parquet estoit l'Isle de France: Dans le Parquet sur le siege qui estoit deuant celuy de Bourgongne estoit la Champagne: & deuant celluy de Normandie, le Languedoc. Au deuant du siege de l'Isle de Frâce estoient deux bancs d'un mesme rang pour la Picardie, & le Dauphiné, & deuant eux celuy de la Prouence. Deuant les sieges de la Guyenne, estoient les deux pour le Lyonnais: Et deuant celuy de Bretagne, trois sieges pour Orleans. Au milieu estoit la Table du Secrétaire de ladite Chambre.

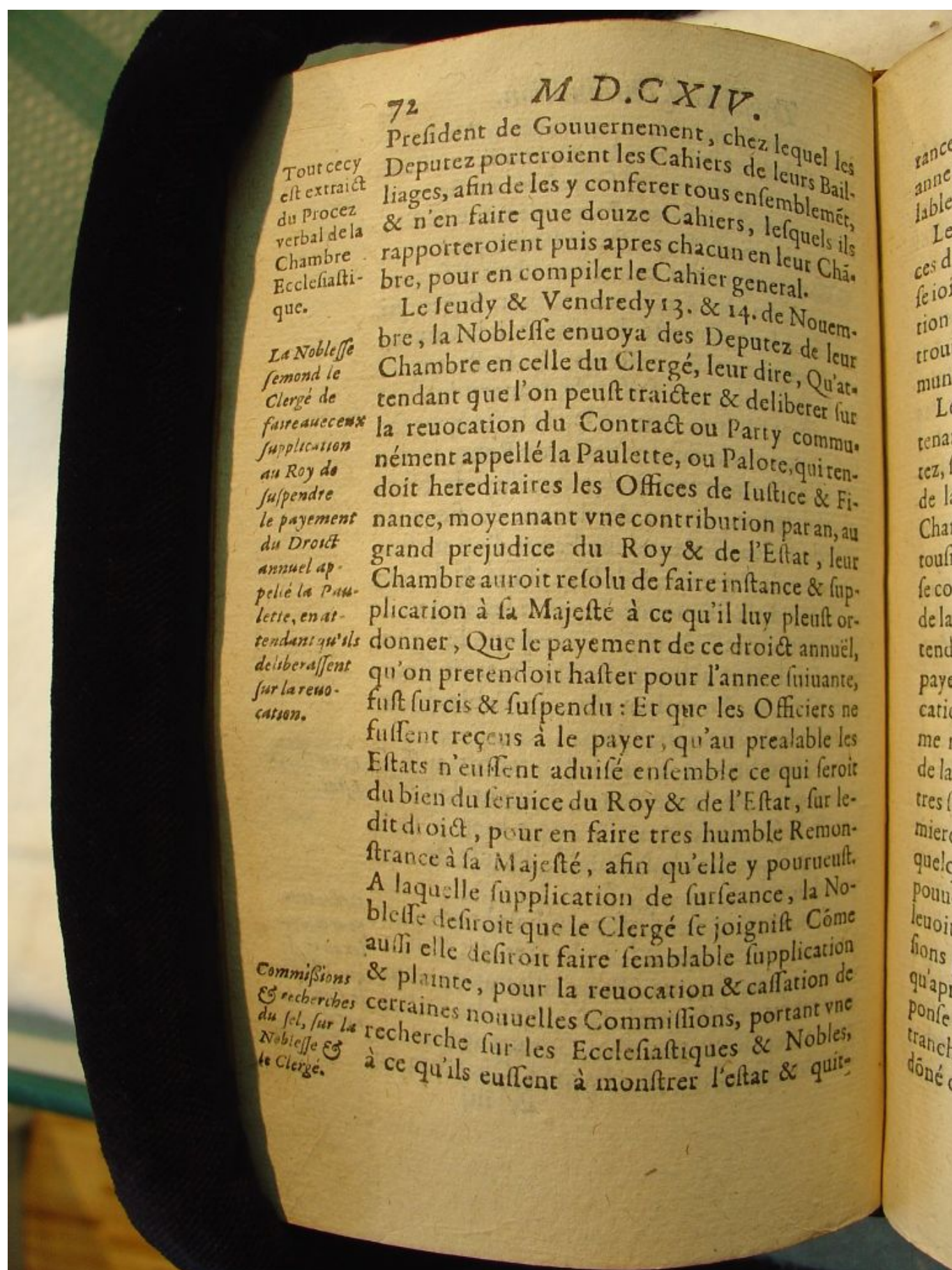
La Chambre du Tiers Estat tenoit aussi sa seance par Gouvernemens, suivant le susdit Arrest du Conseil, mais il y auoit bien plus de sieges qu'à celle de la Noblesse, à cause de leur grand nombre.

Pour dresser en chascque Chambre vn Cahier general de toutes les plaintes des Baillies & Seneschauçees, Par deliberation commune il fut arresté que les Deputez des Baillies ou Seneschauçees d'un Gouvernement escriroient d'entr'eux en chacune Chambre vn

Ordre tenu pour compiler en chascque Chambre le Cahier general.

E iij

1614_2_072.jpg



1614_2_073.jpg

Troisiesme Continuation.

73

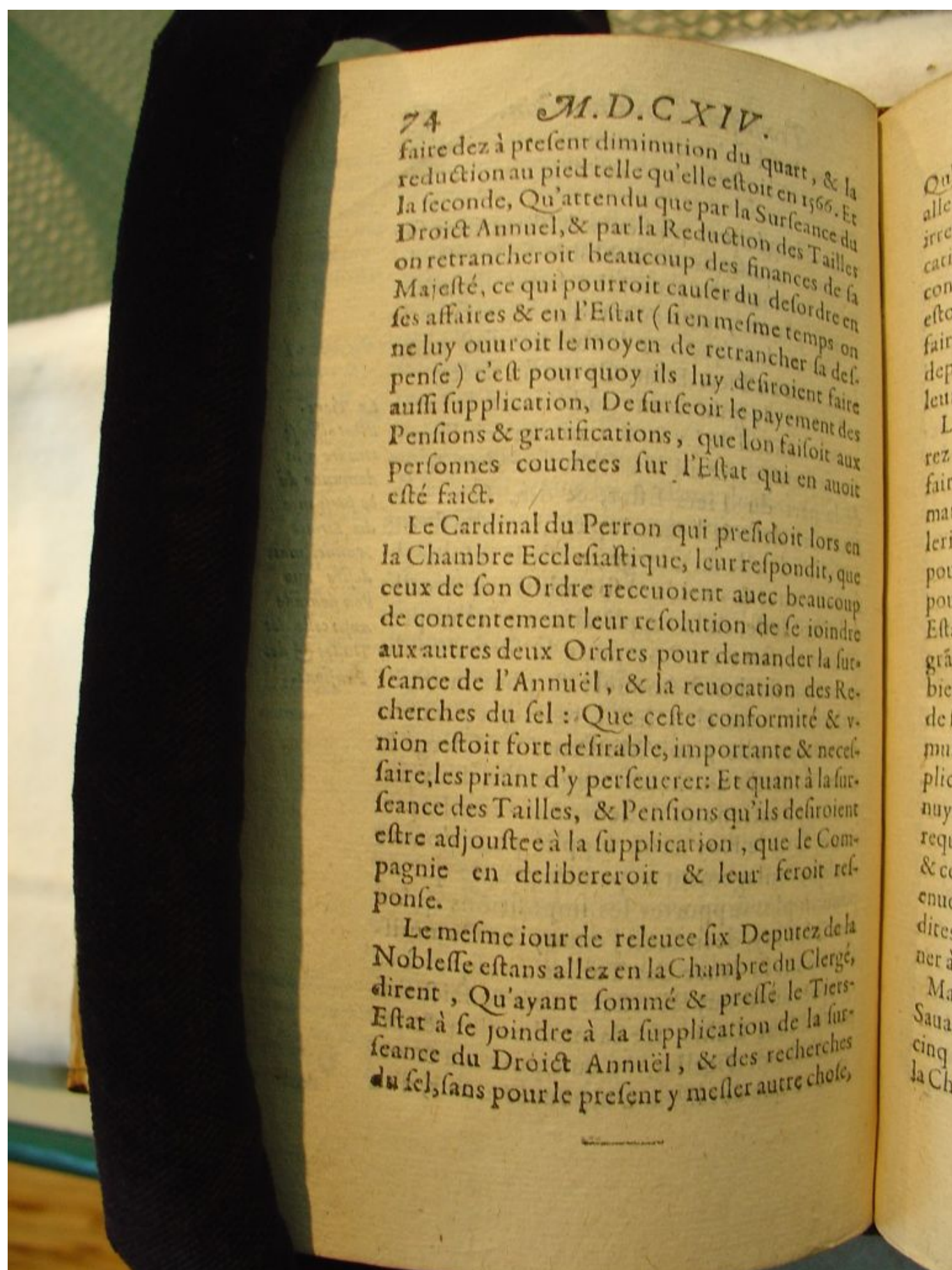
rances du sel qu'ils auoient prins depuis deux
annees: Ce qui seroit en effect les rendre tail-
lables.

Le Clergé apres plusieurs deliberations sur
ces deux requisitions de la Noblesse, arresta de
se ioindre avec elle pour faire ladite supplica-
tion & plainte, mais auant que de la faire ils
trouuerent bon que leur deliberatiō fust com-
muniquee au Tiers-Estat. Ce qui fut fait.

Le Samedi quinziesme dudit mois, le Lieu-
tenant General de Lyon & trois autres Depu-
tez, se transporterent à la Chambre du Clergé
de la part du Tiers Estat, & dit, Que leur
Chambre deferât beaucoup comme elle feroit
toufiours à celle du Clergé, s'estoit resoluë de
se conformer & ioindre à son aduis, & à celle
de la Noblesse, en la supplication qu'elles pre-
tendoient faire au Roy pour la surseance du
payement du droit Annuel, & pour la reuo-
cation des recherches du sel, mais que par mes-
me moyen elle prioit Messieurs du Clergé &
de la Noblesse auoir aussi agreable deux au-
tres supplications qu'ils desiroient faire, La pre-
miere, Que le Roy seroit supplié pour donner
quelque soulagement au pauvre peuple qui ne
pouuoit plus supporter les impositions qu'on
leuoit sur luy, de surseoir l'enuoy des Commis-
sions pour la leuee des Tailles, iusques à ce
qu'apres auoir ouy les Estats, veu & fait res-
ponse à leur Cahier sur la moderation & re-
tranchement d'icelles, il y eust pourueu & or-
donné ce que de raison: Ou, pour le moins, d'en

*Le Tiers-
Estat offre se
joindre à la
demande de
la surseance
du Droit
Annuel, mais
desire que
l'on demande
aussy celle des
Tailles & des
Pensions.*

1614_2_074.jpg



1614_2_075.jpg

Troisiesme Continuation.

78

Qu'au lieu de se vouloir joindre avec eux, & en aller faire la supplication au Roy, Il estoit en irresolution, & adjoustoit de nouvelles supplications, pour ne mettre & n'apporter que de la confusion & de la difficulté en l'affaire; qui estoit autant que s'il disoit n'en vouloir rien faire: Partant ils supplioient Mr. du Clergé, de deputer de leur Ordre pour aller faire au Roy leur commune supplication.

Lesdits Deputez de la Noblesse s'estant retirez, le Clergé entra en deliberation pour leur faire response: Et fut représenté, Que la demande proposee par la Noblesse requeroit celerité, & contenoit des poincts auxquels on ne pourroit reparer s'il n'y estoit promptement pourueu: Et bien que la proposition du Tiers-Estat fut fondee en grâde iustice, elle estoit de grâde importance, requeroit neâtmoins d'estre bien concertee, & sembloit estre proposee hors de saison, & auant le temps: D'ailleurs, que la multitude de tant de chefs en vne mesme supplication y pourroit causer de la confusion, ennuier sa Majesté, & diminuër le fruiet de leur requisition: Toutesfois que desirans procurer & conseruer l'Vnion des trois Chambres, qu'on enuoyeroit au Tiers-Estat luy représenter lesdites considerations, afin d'essayer de le ramener à vne vnion & bonne intelligence.

Mais ainsi qu'ils deliberoient de ceste affaire, Sauaron Lieutenant General à Clermont, avec cinq autres Deputez du Tiers-Estat, entra en la Chambre Ecclesiastique, où, apres auoir fait

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan